

896717
4039
TC

- 8 MAR. 2011

MARSEILLE SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 162, boulevard Danielle CASANOVA, 13014 MARSEILLE
350324125 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2007

L'an deux mille sept,
Le 30 juin,

La société BBL INVEST S.A., Société anonyme au capital de 128 510 euros, ayant son siège social 11 bis rue MARBEAU, 75116 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS,
Représentée par Kaci KEBAILI son PCA,

Associé unique de la société MARSEILLE SERVICES,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Kaci KEBAILI représentant BBL INVEST S.A., associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31/12/2006 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, à compter du 15 juin 2007.

Kaci KEBAILI représentant BBL INVEST S.A., associé unique, a pris connaissance du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2006,

V V

- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31/12/2006, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 7195,00 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice de 64713 euros de la manière suivante

Perte de l'exercice :	64713 euros
Au compte "report à nouveau"	-64713 euros
S'élevant ainsi à -58453 euros	

L'associé unique constate que du fait de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, statuer, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31/12/2003 41 euros par titre et un avoir fiscal correspondant de 20,50 euros

Exercice clos le 31/12/2004 · 20 euros par titre, dividendes éligibles à la réfaction de 50 %

Exercice clos le 31/12/2005 . 12 euros par titre, dividendes éligibles à la réfaction de 40 %

TROISIEME DECISION

Les mandats de la société FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE DE COMPTABILITE ET DE REVISION FIDUCIAIRE MCR, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Alain CHARNY, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, l'associé unique décide de nommer :

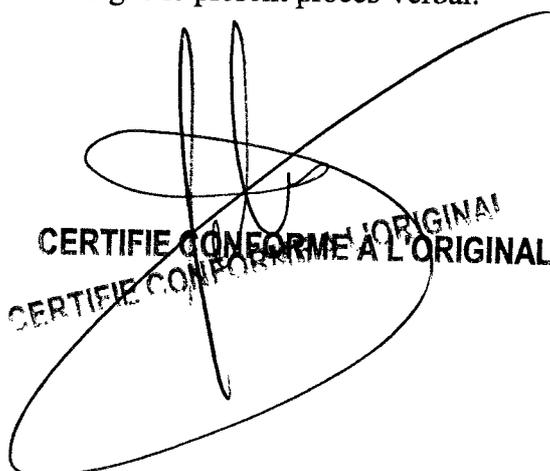
Christian ROUGE, domicilié 49 bis, rue du professeur ROCHAIS 69003 LYON, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
Georges SANCHEZ, domicilié 574 chemin de Wette Fays, immeuble les haubans 69300 CALUIRE, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique qui devra statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2012.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

KK